



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/SR.300
1er février 1996
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 300ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le vendredi 26 janvier 1996, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Belgique (suite) (CEDAW/C/BEL/2)

1. A l'invitation de la Présidente, Mmes Franken, de Wiest, Paternotte et M. Reyn (Belgique) prennent place à la table du Comité.
2. M. REYN (Belgique) dit que le rapport dont le Comité est actuellement saisi doit être mis à jour pour tenir compte des changements intervenus depuis sa présentation. Un supplément est donc distribué aux membres du Comité. A la suite des réformes constitutionnelles de 1994, la structure de la répartition du pouvoir en Belgique est fondée sur l'attribution de la compétence rationae materiae et rationae loci du gouvernement fédéral aux communautés et aux régions, ces dernières ne sont pas subordonnées au gouvernement fédéral dans leur domaine de compétence mais sont libres d'avoir leur propre politique. En général, les communautés ont compétence dans les domaines culturel et social. Toutefois, dans un certain nombre de domaines, il y a des recoupements de compétence avec le gouvernement national.
3. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit que la Belgique accorde un degré élevé de priorité à l'égalité des chances. C'est pourquoi le Ministre fédéral de l'emploi et du travail est responsable de la politique relative à l'égalité des chances et les communautés flamande et française ont chacune une femme ministre chargée de cette politique. Depuis longtemps, la Belgique a entrepris des actions palliatives, non seulement au niveau national, mais aussi dans le cadre de l'Union européenne. Elle a ratifié de nombreux instruments internationaux dans le domaine de l'égalité, de l'égalité des chances et de la promotion de la femme. Bien qu'il soit nécessaire de prendre des mesures spécifiques sur certains points, on a compris qu'une action d'ensemble est indispensable pour changer les mentalités. Bien des choses ont été faites dans le domaine de la violence contre les femmes, à laquelle la Belgique attache une importance considérable. Ces dernières années, deux ordonnances royales visant à lutter contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail et une loi contre le trafic des personnes ont été promulguées. En outre, on a adopté une série de mesures contre la violence en général, axée à la fois sur les victimes et sur les auteurs des actes de violence. Un refuge et une assistance sont offerts aux victimes de la violence et une information sur ce sujet est diffusée auprès de l'opinion.
4. Les autorités poursuivent leurs travaux sur le problème de l'égalité en matière d'emploi. Bien qu'une législation soit déjà en vigueur dans ce domaine, il reste à prendre des mesures en ce qui concerne l'égalité de rémunération et l'égalité des traitements. Les activités entreprises à cet égard ont été l'organisation d'une conférence internationale par la Belgique lorsqu'elle avait la présidence de l'Union européenne et l'établissement d'un manuel à l'intention des personnes qui se consacrent à la classification des emplois et à l'organisation de campagnes de sensibilisation.
5. Les femmes et le partage du pouvoir est une question sur laquelle la Belgique travaille depuis plusieurs années. A cet égard, après l'adoption, en 1994, d'une loi sur un équilibre minimal entre les sexes sur les listes électorales, le pourcentage de femmes a doublé dans certaines assemblées. Une autre loi a été adoptée en 1990 sur la présentation des candidatures aux organes consultatifs afin d'assurer un meilleur équilibre des membres de ces organes au niveau fédéral. Les travaux consacrés aux femmes et aux médias ont surtout porté sur le changement des mentalités, la suppression des stéréotypes, la diffusion de l'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation. Dans la communauté française, un décret a été promulgué exigeant que les noms des emplois soient exprimés au masculin et au féminin.
6. Les préparatifs de la participation de la Belgique à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont été assurés par un comité préparatoire composé de représentants des ministères de la Fédération, des communautés et des régions, des organisations non gouvernementales et des syndicats. Ce comité a établi

un rapport national, diffusé des informations sur la Conférence et fait des recommandations au gouvernement sur la position que la Belgique devait adopter à Beijing. La délégation belge a joué un rôle très actif à la Conférence dans le cadre de l'Union européenne. Elle était représentée par plusieurs ministres et par la reine Fabiola qui a assisté à la Conférence à la fois en sa qualité d'expert sur la question des femmes rurales et à titre personnel en raison de l'intérêt qu'elle porte à la lutte contre le trafic des personnes. En tant que chef de la délégation belge, le Ministre chargé de la politique de l'égalité des chances a fait une déclaration indiquant que les priorités de la Belgique étaient la participation pleine et égale des femmes à la vie politique, publique, économique, sociale et culturelle et la suppression de toute discrimination fondée sur le sexe.

7. En ce qui concerne les réserves de la Belgique à l'égard des articles 7 et 15 de la Convention, Mme Paternotte dit que la raison d'être de ces réserves n'existe plus et que, dès que les procédures pertinentes seront achevées, elles seront retirées.

Article premier

8. En réponse aux questions posées par le Comité au sujet de l'article premier, elle note que les dérogations au principe de l'égalité obéissent à des critères objectifs et à des règles précises formulés en termes de lois à la suite de larges consultations avec les partenaires, institutionnels ou non. Elles sont prévues pour permettre certaines adaptations territoriales de l'organisation des principes reconnus dans la Constitution sans modifier les principes eux-mêmes. En outre, pour s'assurer que les lois promulguées à cette fin reflètent la volonté d'une grande partie de la population, elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres de chaque groupe linguistique dans les deux chambres.

Article 2

9. A propos de la question posée en ce qui concerne les initiatives prises pour faire spécifiquement mention de l'égalité des sexes dans la Constitution, Mme Paternotte fait observer que les garanties offertes par la Constitution belge, en particulier par l'article 11, sont réelles. Toutefois, si l'Union européenne le décide, et dans le cadre des discussions actuelles sur l'opportunité d'insérer une mention spécifique sur ce point dans le Traité de l'Union européenne, la Belgique pourra réexaminer l'opportunité de modifier sa Constitution dans ce sens.

10. Sur la question de l'égalité de fait pour les femmes, la Belgique poursuit ses efforts pour adapter sa législation aux instruments internationaux qu'elle a ratifiés et pour supprimer toute trace de discrimination directe ou indirecte dans sa législation. Toutefois, elle constate que l'égalité de droit ne suffit pas à assurer l'égalité dans la réalité. D'autres facteurs, comme en particulier des stéréotypes, déforment les décisions et créent des obstacles. Conscient de ces difficultés, le gouvernement développe une politique alliant les campagnes visant à éliminer les stéréotypes dans plusieurs domaines, allant du partage des tâches au sein de la famille au rôle des médias, et à la mise en place de programmes d'actions positives tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

11. S'agissant de la possibilité d'intenter une action en justice dans les cas de discrimination, la jurisprudence développée jusqu'ici dans le domaine de l'égalité des chances porte surtout sur les droits liés au travail et à la sécurité sociale. Ces derniers temps, l'attention a porté de plus en plus sur le problème du harcèlement sexuel. Le nombre de plaintes déposées augmente lentement mais régulièrement. Les juges usent de plus en plus de leur faculté de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Depuis 1985, le service fédéral de l'égalité des chances publie et met à jour régulièrement une base de données sur les législations et la jurisprudence européennes et belges qui est largement diffusée dans les cercles judiciaires.

12. En ce qui concerne les actions en justice actuellement intentées par des femmes pour des raisons de discrimination, le problème complexe du travail de nuit constitue un bon exemple de l'interaction des directives de l'Union européenne et de la législation belge. Bien que le travail de nuit soit interdit en

Belgique tant pour les femmes que pour les hommes, les exceptions à cette interdiction ont été jusqu'ici de façon bien différente selon le sexe. Aussi une action en justice a-t-elle été intentée contre la Belgique devant la Cour européenne de justice pour discrimination du fait de la législation relative au travail de nuit. Comme c'est là une question très importante et très délicate, il en a été référé au Conseil national du travail où une solution partielle a été trouvée, mais les négociations sont encore en cours. Une pleine égalité dans ce domaine exigera des mesures d'accompagnement en matière de sécurité, de garde d'enfants, etc. Les autres cas d'action en justice portaient sur le congé de maternité, le harcèlement sexuel, les pensions de retraite et l'enseignement.

Article 3

13. En ce qui concerne l'article 3, la politique de l'égalité des chances est encore en cours de développement en Belgique; en raison de la modification des structures institutionnelles, les mécanismes relatifs aux droits des femmes ont évolué au niveau de la fédération, des communautés et des régions.

14. Au niveau fédéral, le Ministre responsable chargé de la politique de l'égalité des chances était le Ministre de l'emploi et du travail; avant 1991, c'était le Secrétaire d'Etat à l'émancipation sociale. Ce changement de statut indique bien l'importance croissante attachée à cette politique.

15. Au niveau administratif, le secrétariat de la Commission du travail des femmes et l'unité administrative du Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale ont été remplacés par un service fédéral de l'égalité des chances au sein du Ministère de l'emploi et du travail, avec à sa tête un fonctionnaire ayant le rang de conseiller.

16. En ce qui concerne les organes consultatifs, le Conseil de l'égalité des chances, dû à la fusion de la Commission du travail des femmes et du Conseil de l'émancipation sociale en 1993, comprend des représentants des employeurs et des travailleurs des secteurs public et privé, des ministères, des organisations féminines, des organes consultatifs dans le domaine de la culture et des jeunes, des organisations familiales, des partis politiques et des experts.

17. Les organisations non gouvernementales (ONG) représentées à ce Conseil ont été choisies parce qu'elles en regroupaient de nombreuses autres ou parce que leur structure décentralisée couvre la totalité du territoire et peut donc atteindre la base. Les ONG peuvent participer aux travaux du Conseil et aux groupes et comités qu'il organise. Le Conseil joue un rôle d'intermédiaire entre les ONG et le Ministre fédéral chargé de la politique de l'égalité des chances. En 1995, les commissions du Conseil - intitulées Europe, sécurité sociale, répartition des tâches, femmes et politique, femmes et droits, femmes et développement, pauvreté - ont été actives. Jusqu'ici le Conseil a rendu six avis.

18. La Commission du travail familial ne s'est pas réunie depuis plusieurs années, après la création du Conseil de l'égalité des chances, si bien qu'en fait il existe seulement un organe à l'échelon fédéral qui s'occupe de cette question, ce qui simplifie les choses.

19. Le Conseil de l'égalité des chances a un budget de fonctionnement d'environ 50 000 dollars à l'exclusion des coûts de personnel et des dépenses administratives; le budget du programme de l'égalité des chances du Ministère de l'emploi et du travail s'élève à environ 375 000 dollars.

20. Mme DE WIEST (Belgique), se référant aux structures et aux mécanismes dans la région wallonne et dans la communauté française, dit qu'une résolution fixant des priorités d'action a été adoptée par le Conseil de la communauté française. La première est l'égalité de représentation, à savoir qu'il doit y avoir autant de femmes que d'hommes partout, à tous les niveaux; la deuxième est la lutte contre tous les types d'exclusion des femmes; la troisième est la promotion d'actions positives dans les médias, sans toucher à la liberté de la presse, pour que davantage de femmes occupent des postes dans la prise de décisions, la programmation et la production. La communauté française a proposé l'organisation d'un colloque sur les femmes et les médias à Toronto (Canada) en 1995 qui a apporté une contribution importante au Programme

d'action de Beijing. La quatrième priorité est la lutte contre toute les formes de violence contre les enfants et les femmes et le soutien aux initiatives et aux actions entreprises par les femmes en faveur de la paix. La cinquième concerne la promotion de l'éducation sanitaire pour les femmes, y compris tous les aspects de la planification familiale. Ces priorités ont fait l'objet d'une large publicité dans deux bulletins d'information intitulés Les femmes savent pourquoi.

21. La communauté française a créé un service de l'égalité des chances chargé de promouvoir les questions intéressant les femmes, de conseiller les associations féminines, d'organiser des partenariats et de servir de centre de ressources pour les associations et le public. Des mesures ont été prises afin de féminiser les noms de métiers, de grades et de fonctions. Une commission régionale des femmes a été créée au sein du Conseil économique et social de la région wallonne, avec pour mission d'émettre des avis sur des points de droit, de proposer la mise en oeuvre d'actions et d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation.

22. Mme FRANKEN (Belgique), se référant aux mesures prises dans la communauté flamande, dit qu'au niveau législatif, le Parlement flamand a créé une commission pour l'égalité des chances et l'émancipation. Au niveau exécutif, il y a maintenant un ministre chargé de la politique de l'égalité des chances qui a défini quatre priorités pour la période 1995-1999 : assurer l'égalité de fait et se joindre à tout programme européen en cours; effectuer des recherches sur les causes structurelles de la féminisation de la pauvreté et mettre au point des mesures pour supprimer ces causes; promouvoir l'accès des femmes et des jeunes filles à l'éducation et à la formation, à l'emploi, aux soins de santé et aux médias; et, au sein de l'administration fédérale, s'efforcer d'améliorer la visibilité des femmes et organiser une campagne contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dès février 1996. Une commission interdépartementale pour l'égalité des chances et l'émancipation, assistée d'une cellule administrative, a été créée en janvier 1996 pour mettre en oeuvre la politique du ministère.

23. Au niveau des communautés, des villes et des provinces, de nombreux conseils pour l'émancipation chargés de fonctions consultatives sont en place. Des initiatives privées sont également entreprises par des associations socioculturelles.

24. Concernant la question de la présence de représentantes des groupements féminins de base dans le Conseil pour l'émancipation, l'intervenante dit que le Ministre flamand de l'égalité des chances compte orienter sa politique vers les minorités de femmes qui ont commencé à s'organiser elles-mêmes.

25. Pour 1996, le Ministre de l'emploi et du travail dispose d'un budget de l'égalité des chances de 46 millions de francs belges; elle peut également faire appel au budget de six autres ministères pour la mise en oeuvre de projets communs.

Article 4

26. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit, à propos de l'article 4, que le programme d'actions positives adopté en Belgique a pour origine une directive de l'Union européenne sur les actions positives appliquée par deux arrêtés royaux, l'un pour le secteur public et l'autre pour le secteur privé. Dans le secteur public, les gestionnaires doivent établir des rapports analytiques avec des données ventilées par sexe sur la situation de leurs effectifs et, d'après ces rapports, élaborer des plans d'actions positives définissant le type de mesures à prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre. Ces mesures devront corriger les situations antérieures et promouvoir la participation des femmes dans tous les secteurs et dans tous les métiers. On a vite constaté que des mesures supplémentaires seraient nécessaires pour sensibiliser les gestionnaires, en particulier les responsables des ressources humaines, et pour faciliter la mise en oeuvre de ces actions positives. Ces mesures d'accompagnement prévoient une assistance pour l'établissement de rapports et l'organisation de séminaires de formation destinés aux gestionnaires et aux représentants des employés.

27. Un bilan de la mise en oeuvre de l'arrêté portant sur le secteur public a été effectué en 1994. En raison de la situation économique difficile, il n'a pas été possible de mettre en oeuvre toutes les mesures

envisagées. Le bilan a montré qu'il y a dans le secteur public la volonté de mettre en oeuvre les mesures en question mais que les femmes sont bien moins souvent nommées à des postes permanents que les hommes, qu'elles sont moins bien représentées dans les postes élevés, et que les membres des jurys d'examen sont presque exclusivement des hommes.

28. La première catégorie d'actions positives portait sur la formation, un meilleur accès à la formation, une composition plus équitable des jurys d'examen et la rédaction d'offres d'emploi favorisant les candidatures féminines. Une deuxième catégorie de mesures visait à améliorer le climat et les conditions de travail en prévoyant des garderies d'enfants pour les mères qui travaillent, des horaires plus souples et des mesures de prévention du harcèlement sexuel. Une troisième catégorie consistait à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'entreprendre des actions positives. Un tiers au moins des organismes publics a établi et mis en oeuvre des mesures de ce genre dans une proportion qui a atteint 50 % aux niveaux les plus élevés mais qui reste sensiblement plus faible au niveau local.

29. Dans le secteur privé, les activités ont porté sur des programmes pilotes dans des entreprises et, de façon plus générale, on s'est efforcé de convaincre l'ensemble du secteur privé de la nécessité d'introduire des changements. La conclusion d'un certain nombre d'accords collectifs montre que le besoin d'amélioration a été bien compris. Le Ministère de l'emploi et du travail a suivi les efforts des entreprises; chaque fois qu'une d'entre elles a demandé l'aide de l'Etat pour sa restructuration, il lui a été demandé de signaler les mesures prises en matière d'actions positives. Les employeurs privés ont donc été forcés d'agir quand ils avaient besoin de l'aide des pouvoirs publics et, par conséquent, les femmes n'ont plus été immanquablement les premières victimes des restructurations.

30. Mme DE WIEST (Belgique) dit que le FOREM (Bureau communautaire et régional pour la formation permanente et l'emploi) est l'organisme chargé de la formation et du placement. Depuis 1991, les activités de cet organisme sont fondées sur le principe de l'égalité des chances et il a entrepris des études en vue de déterminer l'étendue des inégalités entre les sexes en matière d'emploi et organisé une campagne d'information afin de sensibiliser l'administration à ce problème. Il a également étudié la structure des demandes d'emploi afin de mieux orienter les chômeuses vers les emplois disponibles et créé des garderies pour aider les femmes à la recherche d'un emploi.

31. Mme FRANKEN (Belgique) dit que le recours introduit par le gouvernement flamand contre l'ordonnance royale sur les actions positives est encore en instance. Les autorités flamandes ont désigné une femme chargée de coordonner les programmes d'actions positives avec l'administration. Bien que 36 % des fonctionnaires flamands soient des femmes, elles sont encore sous-représentées aux échelons moyens et supérieurs. Les résultats de la campagne d'information ont été décevants, peut-être parce qu'aucune sanction n'est prévue si des programmes d'actions positives ne sont pas entrepris. La chargée de mission a organisé des stages de formation pour les femmes travaillant dans l'administration et a créé des garderies et des programmes de sensibilisation. En mars 1994, le gouvernement de la région flamande a adopté un décret encourageant la réinsertion professionnelle des chômeurs au moyen du redéploiement et de la formation. Comme les taux de chômage sont plus élevés chez les femmes, on pense qu'elles seront les principales bénéficiaires de ce nouveau décret.

Article 5

32. Mme PATERNOTTRE (Belgique) a dit que la première action du gouvernement a été de rassembler des données sur l'incidence de la violence contre les femmes. A la suite des campagnes nationales d'informations organisées au cours des dix dernières années, ce problème n'est plus un sujet tabou et les femmes osent s'exprimer et demander de l'aide. Le gouvernement fédéral a établi une liste des adresses de tous les services pouvant aider les femmes et les enfants qui souffrent de la violence au sein de leur famille. Ces listes ont été classées par province et distribuées à toutes les personnes auxquelles les victimes peuvent s'adresser pour trouver de l'aide. La nouvelle loi sur le viol prévoit d'élargir sa définition et de nouvelles directives visant à éviter la victimisation secondaire du fait des autorités ont été distribuées à la police, aux

spécialistes de la santé et aux membres des professions judiciaires. Les rapports médicaux confidentiels sur les victimes de la violence au sein de leur famille sont conservés par les médecins, un exemplaire étant donné à la victime pour qu'une plainte puisse être déposée même ultérieurement. Une campagne de sensibilisation a été organisée pour aider la police à repérer les personnes qui sont probablement victimes de la violence familiale et on s'efforce de faire en sorte que les victimes ne soient pas obligées de répéter leur histoire plusieurs fois. Les pouvoirs publics ont également organisé des campagnes d'information à l'intention des juges, un projet de coordination au niveau provincial et un programme pilote de thérapie destiné à prévenir la récidive chez les coupables d'actes de violence familiale; ce programme est ouvert aux délinquants emprisonnés mais, dans bien des cas, il a permis aux auteurs d'actes de violence d'éviter l'incarcération. Ses résultats seront évalués en 1996 et, en fonction de cela, il pourra être étendu à tout le pays.

33. En ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, l'ordonnance royale oblige les entreprises à désigner une personne à laquelle les victimes peuvent s'adresser, et les sanctions imposées en cas de harcèlement de même que les procédures appliquées dans ces cas doivent figurer dans le règlement du personnel.

34. Mme DE WIEST (Belgique) dit que la communauté française dispose d'un réseau important de centres de santé mentale, de centres médicaux et de centres d'accueil pour les adultes en difficulté. Les organisations qui aident les victimes de la violence sont largement financées car l'opinion publique est convaincue que leurs services sont nécessaires. Toutes les chaînes de télévision de langue française ont adopté le nouveau Code déontologique relatif à la violence dans les médias qui stipule que les programmes donnant de la femme une idée défavorable constituent des cas de violence morale.

35. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit qu'on a publié une brochure donnant aux médias une liste de femmes auxquelles ils peuvent s'adresser pour les consulter pour des programmes relatifs à ces questions.

Article 6

36. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit que, jusqu'à maintenant, la société belge a toléré une certaine forme de prostitution; mais, dans les années 80, il s'est développé une véritable traite des êtres humains. Un incident qui a particulièrement choqué l'opinion publique a entraîné la création d'une commission d'enquête parlementaire qui doit décider s'il convient d'adopter une nouvelle législation.

37. Mme DE WIEST (Belgique) dit qu'elle a travaillé comme consultante pour cette commission parlementaire qui a procédé à des entrevues confidentielles avec des témoins. Les recommandations de la commission ont fait, par la suite, l'objet d'une loi. Divers aspects du problème ont été considérés, y compris la traite des étrangers, la traite des adultes, même consentants, à des fins de prostitution, la traite des mineurs et la pornographie infantile et, notamment le *Guide Spartacus*, publication à diffusion mondiale destinée aux pédophiles, qui est publié en Belgique; et, enfin, la pénalisation du tourisme sexuel auquel se livrent des citoyens belges à l'étranger.

Article 7

38. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité pour les droits civils et politiques et l'accès aux emplois publics, mais que, dans la pratique, les femmes sont gravement sous-représentées dans ces emplois. Une nouvelle loi, qui doit entrer en vigueur en janvier 1999, prévoit que, sur une liste électorale, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder les deux tiers. A titre transitoire, la limite maximum a été fixée à trois quarts pour les élections d'octobre 1994; un minimum de participation de 25 % pour l'un ou l'autre sexe était déjà en vigueur pour les élections au Parlement européen. Aux dernières élections organisées avant l'institution de ces nouvelles mesures, on avait noté que, bien que la loi ne soit pas encore en vigueur, tous les partis politiques avaient observé ces dispositions en dressant leurs listes de candidats. Ils craignaient donc une réaction de la part des femmes dans le cas où ils ne l'auraient pas fait. Aussi le nombre de femmes élues à tous les niveaux a-t-il augmenté

considérablement et on espère que leur nombre atteindra bientôt le seuil critique qui leur permettra d'avoir une véritable influence sur la prise de décisions au niveau politique.

39. On a beaucoup réfléchi à l'adoption éventuelle de mesures facilitant l'égalité des chances au niveau des collectivités locales et un certain nombre de projets pilotes ont été lancés. On a d'abord estimé utile de nommer dans chaque commune un mandataire responsable de ces questions, dans l'espoir que la création d'un réseau de fonctionnaires de ce type aura un effet boule de neige au niveau national. On a également tenté de renforcer le rôle des femmes dans les organes consultatifs, notamment pour les relations industrielles, mais comme aucune obligation n'est prévue par la loi rien n'a été fait dans ce sens dans certaines régions. Dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing, Mme Paternotte espère que le gouvernement prendra des mesures pour améliorer cette situation. Il n'y a également que très peu de femmes à des postes de responsabilité dans les syndicats.

Article 8

40. Le nombre de femmes dans le service diplomatique est encore très faible (12 % du total), même si la situation s'améliore. Le nombre de femmes dans des postes élevés du gouvernement et de la fonction publique est encore modeste et, par conséquent, rares sont les femmes représentant la Belgique dans les instances internationales. Toutefois, les statistiques s'améliorent lorsque les femmes qui sont à des postes de niveau plus modeste accèdent à des postes plus élevés.

Article 9

41. S'agissant des questions de nationalité, Mme Paternotte dit qu'est belge tout enfant né en Belgique qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans, serait apatride s'il n'avait pas la nationalité belge; il y a également de nouvelles dispositions permettant aux enfants nés de parents étrangers habitant régulièrement en Belgique d'opter pour la nationalité belge à l'âge de dix-huit ans, dans certaines conditions.

Article 10

42. Mme FRANKEN (Belgique) dit que, dans la communauté flamande, un projet expérimental a été lancé en 1992 pour aider les filles à diversifier le choix de leurs études en leur donnant des conseils et en les encourageant à choisir des études techniques. On espère que les changements introduits grâce à ce projet se feront sentir même après son achèvement. Bien sûr, une évolution culturelle aussi importante n'est pas immédiate et il est encore impossible d'évaluer les résultats du projet.

43. S'agissant de l'éducation destinée aux minorités ethniques, des ressources extrabudgétaires ont été attribuées à la région flamande en vue de répondre aux besoins particuliers des enfants d'immigrants, l'accent étant mis sur l'intégration et l'enseignement de rattrapage. La politique de l'égalité des chances a été bénéfique pour ces groupes. Deux projets spéciaux ont été lancés; l'un visant à fournir une formation supplémentaire aux immigrants qui travaillent comme auxiliaires dans les écoles maternelles et un autre permettant aux étudiants qui reçoivent une formation de médiateur interculturel d'obtenir un certificat de l'enseignement secondaire supérieur moyennant un cours facultatif de formation dans l'enseignement alternatif.

44. Mme DE WIEST (Belgique) dit que des informations et des statistiques détaillées sur l'enseignement dans la communauté française figurent dans le document supplémentaire distribué aux membres du Comité. Dans l'ensemble, les filles obtiennent de meilleurs résultats scolaires que les garçons mais ont plus de difficulté à trouver un emploi lorsqu'elles entrent sur le marché du travail.

45. Il est regrettable de constater que les femmes soient en majorité dans les écoles maternelles et les écoles primaires, les salaires des enseignants étant plus bas à ces niveaux. La majorité des élèves qui obtiennent le diplôme de fin d'études secondaires sont des filles mais, malgré les campagnes en faveur d'une plus grande

diversification, les filles continuent à choisir les enseignements considérés traditionnellement comme "féminins". Le nombre de filles entrant dans l'enseignement supérieur a considérablement augmenté bien que, là encore, elles tendent à choisir les disciplines "féminines" comme les lettres, les sciences sociales et l'enseignement. Elles sont maintenant à égalité avec les garçons dans les facultés de droit, ce qui est de bon augure pour la défense des droits des femmes à l'avenir. Il y a également de plus en plus de femmes en médecine, mais cela ne leur donne pas forcément de meilleures perspectives de carrière puisqu'il y a, semble-t-il, trop de médecins en Belgique.

46. Toutes les écoles sont maintenant mixtes dans la communauté française. Néanmoins, les filles doivent combattre des attitudes et des préjugés favorables aux garçons et travailler bien davantage que ces derniers pour faire reconnaître leurs compétences.

Article 11

47. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit que les rapports présentés au Comité et le supplément qui a été distribué contiennent toutes les statistiques nécessaires sur l'emploi. L'égalité d'emploi est garantie en Belgique par les directives de l'Union européenne, par la législation nationale et par le fait que la Belgique ait ratifié les accords internationaux pertinents. Il subsiste un certain nombre de difficultés pour que soit appliqué le principe d'un salaire égal pour un travail égal; les rémunérations sont encore sous-évaluées dans les professions traditionnellement féminines. Une campagne est en cours auprès des organisations tant d'employeurs que d'employés, pour que soit supprimé tout caractère discriminatoire dans la classification des emplois.

48. Le travail à temps partiel augmente considérablement et 90 % des emplois à temps partiel sont remplis par des femmes. Ceci s'explique en partie par les attitudes stéréotypées à l'égard des responsabilités familiales. Des mesures spéciales ont été prises pour aider les femmes à se réinsérer sur le marché du travail après une absence de plusieurs années pour des raisons familiales; ces mesures comprennent formation et orientation professionnelles.

49. En Belgique, le congé de maternité est de quinze semaines, dont un minimum d'une semaine avant la naissance et de huit semaines après celle-ci. On a récemment décidé que, en cas de décès de la mère, le père peut prendre les semaines restantes comme congé parental. Il existe également des mesures spéciales pour la protection des femmes enceintes dont le travail les met en contact avec des substances dangereuses.

Article 12

50. Le système d'assurance maladie belge est un système contributif subventionné par l'Etat; il couvre les soins de santé, les indemnités de maladie et les indemnités de maternité. Seuls 2 % de la population ne sont pas assurés; pour ces cas, la couverture peut être assurée par les centres d'assistance sociale.

51. Le coût de la fertilisation *in vitro* n'est pas remboursé mais les frais de laboratoire sont couverts. La prévention est très répandue dans les communautés françaises et flamandes; des détails supplémentaires sont communiqués dans le supplément diffusé aux membres du Comité.

52. Bien qu'il soit très difficile de réconcilier les vues de ceux qui veulent protéger l'enfant à naître et de ceux qui pensent qu'une femme doit avoir le droit de choisir, une loi dépénalisant l'avortement a été adoptée en 1990. La nouvelle loi donne aux femmes enceintes le droit d'interrompre une grossesse; il faut noter que c'est la femme elle-même qui prend la décision. L'avortement au-delà de la douzième semaine après la conception n'est permis que si la vie de la mère est en danger ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection grave et incurable ou d'une déformation. La loi prévoit également des mesures préventives sous forme d'informations sur la planification familiale. 50 % des femmes qui avortent ont de vingt à vingt-neuf ans. Contrairement aux craintes exprimées par certains milieux, rien ne permet de savoir que la nouvelle loi incitera à considérer l'avortement comme une méthode de contraception ordinaire.

Article 13

53. En Belgique, les organismes financiers sont tenus d'accorder des crédits dans les mêmes conditions aux femmes et aux hommes. Aucune information statistique centralisée n'est disponible sur les prêts consentis pour la création d'entreprises. Il n'y a aucune discrimination dans l'assistance financière aux entreprises.

54. Mme DE WIEST (Belgique), se référant à la couverture du sport féminin par les médias, dit que les femmes de la communauté française pratiquent généralement des sports non compétitifs à des fins d'entretien de leur condition physique. Ces activités ne sont donc pas très intéressantes pour les médias.

La séance est levée à 12 h 55.